

Modifications fiscales 2017

Quelles modifications peuvent être effectuées après 2016 aux contrats régis selon les règles fiscales en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017 ?

Le 1^{er} janvier 2017, des modifications seront apportées à certaines règles fiscales applicables aux contrats d'assurance vie à la suite de l'adoption du budget fédéral de 2012.

Les contrats régis selon les règles fiscales actuelles, c'est-à-dire les règles fiscales en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017, ne seront pas affectés par ces changements, SAUF si certaines modifications sont apportées aux contrats à compter du 1^{er} janvier 2017, auquel cas ils passeront aux nouvelles règles fiscales.

Modifications qui peuvent faire perdre les droits acquis

Les droits acquis sont les droits qui permettent aux propriétaires de maintenir les règles fiscales actuelles applicables à leur contrat, même après 2016.

Voici comment nous gérons les demandes de modifications qui seront acceptées en sélection des risques après le 31 décembre 2016 ou qui auront une date d'effet après le 31 décembre 2016, lorsque ces demandes concerneront des contrats qui sont régis selon les règles fiscales actuelles.

Contrats d'assurance vie traditionnelle, régis selon les règles fiscales actuelles

Qu'entendons-nous par contrat d'assurance vie traditionnelle ? Il s'agit de tous les contrats d'assurance vie qui ne sont pas des contrats d'assurance vie universelle.

Modification effectuée après 2016	Gestion de la demande et impact sur les droits acquis
Ajout d'une garantie d'assurance vie Ajout d'un assuré	La demande d'ajout sur un contrat en vigueur fera en sorte que le contrat perdra ses droits acquis et sera régi selon les nouvelles règles fiscales. À noter que l'Avenant Jeunesse Plus est considéré comme une garantie supplémentaire, et non une garantie d'assurance vie.
Transformation d'assurance vie temporaire en assurance vie permanente ou vie universelle	Dans les cas où le contrat contient seulement une garantie, un nouveau contrat sera émis. Autrement, si le contrat contient plus d'une garantie, vous devrez nous préciser, dans le formulaire de modifications n'exigeant pas de preuves d'assurabilité, si la transformation doit se faire dans le même contrat ou non. <ul style="list-style-type: none">• Si la demande est traitée dans le même contrat, il y aura perte des droits acquis et le contrat sera régi selon les nouvelles règles fiscales.• Si la demande est traitée dans un nouveau contrat, le nouveau contrat sera régi selon les nouvelles règles fiscales. Le contrat original, s'il est toujours en vigueur, gardera ses droits acquis et continuera à être régi selon les règles fiscales actuelles.
Division d'un contrat de type conjoint en contrats de type individuel	Les nouveaux contrats résultants seront régis selon les nouvelles règles fiscales.

Il est peut-être à l'avantage de vos clients de conserver leurs droits acquis. Seule une analyse détaillée de leurs besoins et de leur situation pourra aider à déterminer s'il est préférable de procéder à certains changements à l'intérieur de leur contrat actuel ou s'il est préférable de souscrire un nouveau contrat.

Contrats d'assurance vie universelle, régis selon les règles fiscales actuelles

Modification effectuée après 2016	Gestion de la demande et impact sur les droits acquis
Ajout d'une garantie de toute sorte Ajout d'un assuré	Puisque depuis le 15 septembre 2016, il n'est plus possible d'ajouter un assuré ou une garantie sur un contrat d'assurance vie universelle régi selon les règles fiscales actuelles, un nouveau contrat doit être émis.
Transformation d'un avenant d'assurance vie temporaire en assurance vie universelle dans le même contrat d'assurance vie universelle Échange d'un avenant Tempo 10 à Tempo 20 dans le même contrat d'assurance vie universelle	Puisque depuis le 15 septembre 2016, il n'est plus possible de transformer ou d'échanger un avenant d'assurance vie temporaire dans le même contrat, un nouveau contrat doit être demandé, pour un produit de conversion alors offert. Prendre note qu'un échange ne fait pas perdre les droits acquis. Le nouveau contrat qui sera créé suite à l'échange sera donc régi selon les règles fiscales actuelles.
Changement d'option de capital-décès	Nous accepterons seulement les demandes de changement d'option de capital-décès lorsque le montant net au risque demandé est égal ou moindre. Les demandes seront alors traitées sans impact sur les droits acquis.
Changement de type de coût d'assurance	Nous accepterons seulement les demandes de changement à un coût d'assurance avec une durée plus longue. Les demandes seront alors traitées sans impact sur les droits acquis. Par exemple, une demande pour changer d'un type de coût d'assurance TRA à un type de coût d'assurance Uniforme T100 sera acceptée et le contrat continuera à être régi selon les règles fiscales actuelles.
Division d'un contrat de type conjoint en contrats de type individuel	Les contrats résultants seront régis selon les nouvelles règles fiscales.

Important !

Lorsqu'une modification est apportée à un contrat qui lui fait perdre ses droits acquis, le contrat entier est soumis aux nouvelles règles fiscales.

Modifications qui ne font pas perdre les droits acquis

Voici une liste de modifications qui ne font pas perdre les droits acquis :

- Ajout sans preuves (exercice d'une garantie d'assurabilité, indexation sur le Tempo 10 indexé ou lorsque l'option de capital-décès, sur la vie universelle, est indexée, augmentations dues à l'option d'ajustement du capital sur la vie universelle);
- Ajout sur des contrats d'assurance vie traditionnelle de garanties supplémentaires ou de garanties autres que des garanties d'assurance vie (par exemple, ajouts de garantie d'assurance maladies graves);
- Amélioration de la classe privilégiée;
- Avance en espèces;
- Changement de statut fumeur à non-fumeur;
- Changement du propriétaire, du payeur ou du bénéficiaire;
- Diminution du capital assuré;
- Division d'un contrat de type multi-vie en contrats de type individuel;
- Échange de Tempo 10 à Tempo 20 ou à Tempo 70;
- Exercice de l'option de protection libérée réduite pour l'assurance vie entière;
- Modification de la prime facturable pour l'assurance vie universelle;
- Réduction ou retrait de surprime;
- Remise en vigueur d'un contrat originalement régi selon les règles fiscales actuelles;
- Retrait partiel;
- Suppression d'un assuré;
- Suppression d'une garantie.

Si certaines conditions sont respectées, il est possible qu'un contrat accepté par la sélection des risques au cours du premier trimestre de 2017 soit régi par les règles fiscales actuelles (à cet effet, veuillez vous référer au document **Règles administratives**).

Pour en savoir plus, consultez beneva.ca